

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

TITRE : Décret concernant le Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19 et décret concernant le Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec déclarait l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire du Québec et ordonnait la suspension des services éducatifs et d'enseignement, afin de freiner la propagation de la COVID-19. Des apprentissages à distance ont alors été mis en place.

Le 27 avril 2020, le Gouvernement du Québec présentait un plan de réouverture progressive des établissements scolaires, variable selon les régions et les niveaux d'enseignement. Alors que la formation à distance a été permise en formation générale des adultes et en formation professionnelle par l'arrêté 2020-010, le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 a levé la suspension des services éducatifs en formation professionnelle et en formation générale des adultes (seulement pour la passation des épreuves ministérielles dans le cas de la formation générale des adultes) ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Pour ce territoire, les apprentissages à distance peuvent se poursuivre.

Or, la fermeture temporaire des établissements scolaires et la reprise des apprentissages sous formes variées ont des impacts sur le respect de certaines obligations réglementaires qui régissent la formation générale des adultes, ainsi que la formation professionnelle. Dans ce contexte, certaines dispositions du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et du Régime pédagogique de la formation professionnelle ne pourront être respectées. C'est le cas, notamment, de l'évaluation des apprentissages et de la sanction des études.

L'adoption de régimes pédagogiques modifiés pour la formation générale des adultes et la formation professionnelle est donc proposée.

2- Raison d'être de l'intervention

En vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) (LIP), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable à la

formation professionnelle et un régime particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes.

Ces régimes portent sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de formation, complémentaires et, dans le cas des services éducatifs pour les adultes, d'alphabétisation et d'éducation populaire, ainsi que sur leur cadre général d'organisation. Ils déterminent également les conditions auxquelles un résident du Québec doit satisfaire pour bénéficier de la gratuité des services.

Ces régimes pédagogiques peuvent en outre :

- déterminer des règles sur l'admission et l'inscription;
- déterminer des règles sur le calendrier scolaire;
- déterminer des règles relativement aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux catégories de matériel didactique et à leur accessibilité;
- déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;
- déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;
- prévoir les cas, conditions et circonstances dans lesquels un résident du Québec ne peut bénéficier du droit à la gratuité de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes.

Or, puisque les établissements scolaires ne seront pas en mesure de respecter certaines dispositions des régimes pédagogiques de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, des élèves pourraient ne pas être en mesure d'obtenir leur diplôme ou certificat, le cas échéant. L'entrée sur le marché du travail serait également retardée pour les finissants de certains programmes.

3- Objectifs poursuivis

Étant donné la fermeture des établissements scolaires depuis le 14 mars 2020 et une poursuite des apprentissages sous formes variées, il est nécessaire d'adopter un cadre réglementaire adapté à la situation exceptionnelle occasionnée par la pandémie de la COVID-19. À cet effet, certaines modifications proposées au Régime pédagogique de la formation générale des adultes et au Régime pédagogique de la formation professionnelle portent sur les obligations entourant l'évaluation des apprentissages, la sanction des études et l'accès à la gratuité scolaire.

Mentionnons que les régimes pédagogiques s'appliquent tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé, sauf en ce qui a trait aux dispositions relatives à la gratuité scolaire.

4- Proposition

Les régimes pédagogiques modifiés de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19 précisent les encadrements applicables de façon spécifique, lorsque la situation l'exige.

A. Le Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19

Dans le cadre de ce régime, seuls deux articles nécessitent des modifications, soit les articles 32 et 32.1. Les modifications proposées concernent l'évaluation des apprentissages et la sanction des études pour l'obtention du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes et du certificat de formation à un métier semi-spécialisé.

1— Certificat de formation en insertion socioprofessionnelle

Actuellement, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes prévoit une durée minimale requise de 900 heures de formation pour l'obtention du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes. Or, certains élèves ne pourront respecter ces exigences et obtenir leur certification étant donné la fermeture des centres depuis le 14 mars 2020.

Afin de préserver la valeur du certificat tout en tenant compte de la situation exceptionnelle vécue actuellement, il est proposé de décerner le certificat de formation en insertion socioprofessionnelle à l'adulte ayant entamé sa formation avant le 14 mars 2020. Cet élève doit demeurer en continuité de formation dans ce programme d'études lors de la reprise des services éducatifs, et ce, sans interrompre ses études ultérieurement. Il doit avoir réussi cette formation d'une durée minimale de 550 heures, incluant :

- 200 heures en formation pratique en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;
- un minimum de 300 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;
- 50 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.

Notons que l'enseignant a eu le temps nécessaire pour évaluer l'adulte, il lui est donc possible de porter un jugement professionnel sur la réussite ou non de la formation pratique. Cette orientation s'avère en cohérence avec la proposition concernant la formation à un métier semi-spécialisé.

2— Certificat de formation à un métier semi-spécialisé

Pour l'obtention du certificat de formation à un métier semi-spécialisé, la durée minimale prévue par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est également de 900 heures de formation, incluant une formation pratique d'une durée minimale de 450 heures qui doit être réussie pour obtenir le certificat.

Il est proposé de décerner le certificat de formation à un métier semi-spécialisé à l'adulte ayant entamé sa formation avant le 14 mars 2020. Cet élève doit demeurer en continuité de formation dans ce programme d'études lors de la reprise des services éducatifs, et ce, sans interrompre ses études ultérieurement. Il doit avoir suivi cette formation d'une durée minimale de 550 heures et avoir réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 250 heures. De plus, pour réussir la formation pratique, l'élève doit maîtriser toutes les compétences spécifiques obligatoires du métier semi-spécialisé choisi.

L'enseignant responsable de la supervision du stage doit avoir pu évaluer l'élève au regard de toutes les compétences spécifiques obligatoires du métier semi-spécialisé choisi.

Ces orientations s'inscrivent en cohérence avec ce qui est précisé au Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire puisque le certificat de formation à un métier semi-spécialisé y est également décerné.

B. Le Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19

Dans le cadre de ce régime, seuls deux articles nécessitent des modifications, soit les articles 19.1 et 25. Les modifications proposées portent sur les obligations entourant l'évaluation des apprentissages et la sanction des études. Une règle particulière portant sur l'accès à la gratuité scolaire est également proposée.

1— Évaluation des apprentissages et sanction

Certains élèves inscrits en formation professionnelle poursuivent en concomitance des cours de formation générale et sont soumis, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

Notons que les règles de sanction des études prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ont été modifiées pour l'année scolaire 2019-2020, mais de telles modifications n'ont pas été requises pour le Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

Ainsi, il est proposé de préciser qu'en 2019-2020, la personne qui a poursuivi en concomitance des cours de formation générale soit soumise, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues au Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 ou au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

2— Gratuité des services éducatifs

Les exigences pour bénéficier de la gratuité des services éducatifs devront également être ajustées. Actuellement, le Régime pédagogique de la formation professionnelle prévoit qu'un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), et qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20 % n'ait plus droit à la gratuité des services éducatifs.

Il est proposé que les conditions permettant à l'élève de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs soient revues afin de ne pas pénaliser l'élève pour les échecs qui pourraient survenir dans le cadre des apprentissages d'une compétence débutée avant le 14 mars et qui font l'objet d'une évaluation après cette date, et ce, tant que l'élève est en continuité de formation dans cette compétence. Par exemple, pour l'élève ayant commencé avant le 14 mars 2020 la compétence *Fabrication d'un meuble droit en bois massif* dans le cadre du programme d'études en formation professionnelle *Ébénisterie* et qui échouerait cette compétence, cet échec ne serait pas comptabilisé dans le maximum de 20 % de majoration du temps alloué.

C. Édiction du règlement sans faire l'objet d'une publication aux fins de consultation

Enfin, il est également proposé que ces régimes pédagogiques modifiés soient édictés sans faire l'objet d'une publication à la Gazette officielle aux fins de consultation, en raison de l'urgence de la situation. Selon la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. Le Ministère estime qu'il y a urgence d'agir rapidement pour assurer une édicte et une mise en œuvre des normes modifiées, avant la fin de l'année scolaire 2019-2020 qui se termine le 1^{er} juillet prochain. La mise en œuvre du règlement conditionne les délais et l'urgence d'agir :

- Le réseau scolaire est en attente d'orientation sur les dispositions des régimes pédagogiques qui sont applicables ou non;
- Des consignes doivent être communiquées aux enseignants quant à la forme prescrite des résultats et aux conditions d'obtention du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle et du certificat en formation à un métier semi-spécialisé;
- Des informations doivent être transmises aux élèves et des certificats doivent leur être décernés, le cas échéant, afin de permettre leur intégration au marché du travail.

Ces étapes doivent être accomplies à temps pour que le délai de transmission du bulletin aux parents soit respecté (au plus tard le 10 juillet). Des modifications doivent également être apportées rapidement au système de gestion des résultats du Ministère pour assurer le bon déroulement des opérations.

Avantages des normes proposées

Les normes proposées permettraient de rendre valide l'année scolaire en cours et de préciser les encadrements applicables.

Elles permettraient également aux élèves de réussir leur année scolaire et d'obtenir leur diplôme, certificat ou autre attestation officielle, le cas échéant, afin de poursuivre leur cheminement scolaire ou, pour les finissants, d'accéder au marché de l'emploi. Elles permettraient aussi à certains élèves de continuer à bénéficier de la gratuité scolaire, sous certaines conditions.

Enfin, les régimes modifiés s'inscrivent en concordance au Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020.

Inconvénient des normes proposées

Selon l'évolution de la situation, particulièrement dans le territoire de la CMM, il se pourrait que des ajustements soient exigés pour les années subséquentes.

5- Autres options

Le Ministère a évalué la possibilité de ne pas modifier ses régimes pédagogiques, mais cette avenue risquerait de pénaliser indûment les élèves. En effet, l'absence de modifications risquerait de susciter des incertitudes dans le milieu scolaire, de mettre en péril le cheminement scolaire de certains élèves et de retarder, pour les finissants, l'intégration à l'emploi. Cette situation pourrait également donner lieu à des ajustements « à la marge » par les milieux, situation susceptible de générer des iniquités.

Par ailleurs, la production d'un arrêté ministériel a également été explorée. Toutefois, cette proposition causait plusieurs problèmes notamment :

- Si l'urgence sanitaire prenait fin le 21 juin prochain, tous les arrêtés ministériels n'auraient plus de valeur, ce qui signifie que tous les élèves ne pourraient réussir leur année scolaire si aucune modification à la sanction et aux évaluations n'était prise;
- L'arrêté ministériel doit avoir un lien avec la santé publique. Or, les articles visés du régime pédagogique portent surtout sur les évaluations et la sanction des études, ce qui rend difficile l'établissement d'un tel lien.

6- Évaluation intégrée des incidences

Rappelons que, tout comme les établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement privés, subventionnés ou non, sont tenus de respecter le Régime pédagogique de la formation générale des adultes et le Régime pédagogique de la formation professionnelle.

Il est permis d'anticiper que l'option proposée sera bien accueillie par le milieu scolaire et par les élèves, qui pourront poursuivre leur parcours scolaire et obtenir, le cas échéant, leur diplôme, certificat ou attestation. Pour ceux en fin de parcours, ils pourront accéder au marché de l'emploi, comme prévu.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Étant donné l'obligation de procéder rapidement à ces modifications, soit avant la fin de l'année scolaire en cours, le Ministère n'a pas consulté formellement ses partenaires sur les modifications proposées.

Toutefois, au cours des dernières semaines, le Ministère a réuni en comité de nombreux partenaires afin de planifier la réouverture des établissements scolaires. L'enjeu du respect des encadrements a été soulevé.

Comme le prévoit la LIP, le projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin de permettre la mise en œuvre de ces normes pour l'année scolaire 2019-2020, une décision du Conseil des ministres est requise d'ici la fin mai quant à l'édiction du règlement.

D'ici là, et afin que le réseau scolaire puisse procéder aux modifications requises pour rendre applicables ces mesures en temps utile, il est prévu d'informer les intervenants des orientations gouvernementales envisagées.

Advenant l'édiction du règlement, une stratégie de communication sera déployée pour informer et soutenir les commissions scolaires, les centres de services scolaires qui leur succéderont et les établissements scolaires (privés et publics) dans l'application de la nouvelle réglementation à la suite de l'édiction et de la publication du règlement.

9- Implications financières

La modification des régimes pédagogiques ne présente pas d'importantes implications financières. Toutefois, les différentes mesures déployées dans le contexte de la COVID-19 auront des coûts. Selon le Ministère, l'ensemble des actions qui seront déployées pourra être réalisé à l'intérieur des enveloppes budgétaires consenties.

Les entités du périmètre comptable du gouvernement, dont les commissions scolaires ou les centres de services scolaires qui leur succéderont, doivent recenser les coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19, les pertes de revenus subies et les économies de coûts découlant de la pandémie. Les modalités de collecte d'information ont été communiquées aux commissions scolaires.

10- Analyse comparative

À l'international, plusieurs pays ont planifié ou amorcé le retour en classe des élèves et, à l'instar du Québec, les questions de l'évaluation des apprentissages et de la sanction des études font l'objet de réflexions et de modifications réglementaires.

En Angleterre, étant donné l'annulation des évaluations permettant aux élèves du secondaire de « graduer » ou de se qualifier pour être admis à l'université, une approche de notation équitable a été élaborée. Chaque établissement devra transmettre à un jury d'examen (*exam board*) des informations pour chaque discipline scolaire et celle-ci sera utilisée par le jury pour affiner le jugement du résultat attribué par l'établissement scolaire et assurer une certaine uniformité entre les établissements.

La Belgique a également modifié les encadrements de l'année en cours. Ainsi, les épreuves certificatives pour l'année 2019-2020 sont annulées. L'octroi des certificats se fera par les jurys d'établissements scolaires et les conseils de classe.

En Suisse, les différents partenaires de la formation professionnelle se sont entendus sur les modalités pour réaliser l'évaluation des élèves terminant leur parcours cette année. Selon l'entente, l'évaluation du travail pratique se fera en fonction de chaque profession. Pour ce qui est de l'évaluation des connaissances professionnelles et de la culture générale, elle se fera sur la base des résultats obtenus en stage ainsi que des notes obtenues dans un établissement scolaire.

Le ministre de l'Éducation et de
l'Enseignement supérieur

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE